



## CONVENTION DE COOPERATION ASSOCIATIVE DANS LE DOMAINE JURIDIQUE

### ENTRE

**FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES**, association loi 1901, dont le siège social est situé au 14 rue de Tivoli 31000 Toulouse, N° SIRET : 323 447 607 00033, Code APE : 9499Z, et représentée par Thierry de Noblens agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée « FNE Midi-Pyrénées » (France Nature Environnement Midi-Pyrénées)

### ET

**NATURE MIDI-PYRENEES**, association loi 1901, dont le siège social est situé au 14 rue de Tivoli, 31000 Toulouse N° SIRET : 323 168 229 00033, Code APE : 9499Z, et représentée par Jérôme CALAS agissant en qualité de Président

## **Préambule**

FNE Midi-Pyrénées est la fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement sur le territoire de la région Midi-Pyrénées. Dans le cadre de son plan stratégique 2011/2013, validé lors du Conseil d'Administration du 08 novembre 2011, FNE Midi-Pyrénées a développé sa stratégie juridique, en définissant des thèmes prioritaires d'actions juridiques : l'eau, l'urbanisme, les espèces protégées et les ICPE. FNE Midi-Pyrénées souhaite également renforcer ses actions devant les juridictions répressives.

L'association Nature Midi-Pyrénées, membre de FNE Midi-Pyrénées, est une association régionale de protection de la nature et de l'environnement en Midi-Pyrénées. Dans le cadre de son activité, Nature Midi-Pyrénées met en place notamment des actions juridiques afin de faire respecter le droit de l'environnement.

Afin de renforcer le lien fédéral entre FNE Midi-Pyrénées et Nature Midi-Pyrénées, et faire valoir le droit de l'environnement, FNE Midi-Pyrénées a souhaité expérimenter une relation de collaboration sur le volet juridique.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de la collaboration entre FNE Midi-Pyrénées et Nature Midi-Pyrénées pour la mise en œuvre de la meilleure stratégie juridique possible en matière de défense du droit de l'environnement en Midi-Pyrénées.

## **Article 2 : Engagements de FNE Midi-Pyrénées**

**2.1.** FNE Midi-Pyrénées s'engage à détacher le ou la juriste de la fédération un jour par trimestre auprès de Nature Midi-Pyrénées, à Toulouse, pour venir en appui à la mise en œuvre des actions juridiques départementales. Le ou la juriste de FNE Midi-Pyrénées sera amené à travailler sur les actions portées par Nature Midi-Pyrénées dans la mesure d'une demi-journée par semaine.

Cette demi-journée pourra se réaliser en jours entiers sur le mois (ex. 2 jours entiers) ou le trimestre, pour tenir compte de la nécessité de ne pas fractionner arbitrairement l'analyse juridique du dossier, et des urgences relatives aux délais contentieux.

Dans ces limites, FNE Midi-Pyrénées prendra alors en charge les frais de déplacement du ou de la juriste, et la mise à disposition du matériel nécessaire au bon fonctionnement.

Le ou la juriste de FNE Midi-Pyrénées représentera Nature Midi-Pyrénées devant les juridictions administratives pénales et civiles dans le cadre d'actions contentieuses communes actées par délibération du bureau de FNE Midi-Pyrénées et du Conseil

d'administration de Nature Midi-Pyrénées, ainsi que dans le cadre d'actions contentieuses actées par délibération du Conseil d'administration de Nature Midi-Pyrénées sans que FNE Midi-Pyrénées soit partie. Dans ce dernier cas, le Bureau de FNE Midi-Pyrénées se réserve toutefois le droit de ne pas mettre le ou la juriste à disposition de Nature Midi-Pyrénées s'il estime que l'objet de l'action contentieuse est en contradiction avec ses valeurs.

**2.2. Sur les frais de justice :** dans le cadre des actions contentieuses communes actées par délibérations des bureaux ou conseils d'administration, devant les juridictions administratives, pénales et civiles, comme dans celui des actions pour lesquelles FNE Midi-Pyrénées n'est pas partie, FNE Midi-Pyrénées s'engage à représenter Nature Midi-Pyrénées durant toute la procédure (écritures, plaidoirie).

A l'issue de chaque procédure contentieuse :

- Dans le cas où la juridiction saisie alloue des frais de justice<sup>1</sup> à chaque association ou de manière globale, FNE Midi-Pyrénées les conservera intégralement ;
- Dans le cas où la juridiction saisie condamne une ou des associations à des frais de justice, FNE Midi-Pyrénées s'engage à partager équitablement ces frais avec Nature Midi-Pyrénées et les autres associations présentes le cas échéant dans le cas où FNE Midi-Pyrénées est partie. Dans le cas où FNE Midi-Pyrénées n'est pas partie, les frais de justice seront partagés équitablement entre les associations parties.

**2.3. Sur les dommages et intérêts :** dans le cadre des actions contentieuses devant les juridictions pénales et civiles :

- Dans le cas où la juridiction saisie condamne la partie perdante à verser des dommages et intérêts aux associations, FNE Midi-Pyrénées s'engage à conserver uniquement le montant des dommages et intérêts qu'ils lui sont accordés.

**2.4. En cas de saisine d'un avocat :** dans le cadre des actions contentieuses communes avec saisine d'un avocat, FNE Midi-Pyrénées s'engage :

- Dans le cas où la juridiction saisie alloue des frais de justice<sup>2</sup> à chaque association ou de manière globale, FNE Midi-Pyrénées les partagera à parts égales ;
- Dans le cas où la juridiction saisie condamne une ou des associations à des frais de justice, FNE Midi-Pyrénées s'engage à partager à parts égales ces frais avec Nature Midi-Pyrénées et les autres associations présentes le cas échéant.

---

<sup>1</sup> Article L. 761-1 du code de justice administrative devant les juridictions administratives  
Article 475-1 du code de procédure pénal devant les juridictions pénales  
Article 700 du code de procédure civile devant les juridictions civiles

<sup>2</sup> Article L. 761-1 du code de justice administrative devant les juridictions administratives  
Article 475-1 du code de procédure pénal devant les juridictions pénales  
Article 700 du code de procédure civile devant les juridictions civiles

- à partager à parts égales les honoraires d'avocats avec Nature Midi-Pyrénées et les autres associations qui se présentent.

**2.5. Sur les frais de déplacement :** lorsque FNE Midi-Pyrénées représente Nature Midi-Pyrénées sans être partie à l'affaire, celle-ci demande l'indemnisation des frais de déplacement nécessaire à la représentation de l'association à l'audience concernée. Lorsque plusieurs associations sont représentées par FNE Midi-Pyrénées, ces frais sont partagés équitablement entre toutes ces associations.

### **Article 3 : Engagements de Nature Midi-Pyrénées**

**3.1.** Le détachement du ou de la juriste de FNE Midi-Pyrénées auprès de Nature Midi-Pyrénées, tel que prévu par l'article 2, amènera les deux associations à mener des actions contentieuses conjointes, ou à défaut, de partager les réparations financières accordées par les juridictions judiciaires.

Nature Midi-Pyrénées s'engage à respecter les thèmes et les actions prioritaires tels que définis dans la stratégie juridique de FNE Midi-Pyrénées dans le cadre de la collaboration définie dans la présente convention.

Nature Midi-Pyrénées est toutefois libre d'entreprendre des actions contentieuses ne répondant pas à ces critères, ou pour toute autre raison, ces actions n'entreront pas dans le cadre de la présente convention.

**3.2. Sur les frais de justice :** dans le cadre des actions contentieuses communes actées par délibérations des bureaux ou conseils d'administration devant les juridictions administratives, pénales et civiles, comme dans celui des actions pour lesquelles FNE Midi-Pyrénées n'est pas partie, Nature Midi-Pyrénées sera représentée par FNE Midi-Pyrénées durant toute la procédure (écritures, plaidoirie).

A l'issue de chaque procédure contentieuse :

- Dans le cas où la juridiction saisie alloue des frais de justice<sup>3</sup> à chaque association ou de manière globale, Nature Midi-Pyrénées s'engage à les laisser à FNE Midi-Pyrénées ;
- Dans le cas où la juridiction saisie condamne une ou des associations à des frais de justice, Nature Midi-Pyrénées s'engage à partager à parts égales ces frais avec FNE Midi-Pyrénées et les autres associations présentes le cas échéant. dans le cas où FNE Midi-Pyrénées est partie. Dans le cas où FNE Midi-Pyrénées n'est pas partie, les frais de justice seront partagés équitablement entre les associations parties.

**3.3. Sur les dommages et intérêts :** dans le cadre des actions contentieuses devant les juridictions pénales et civiles :

<sup>3</sup>

Article L. 761-1 du code de justice administrative devant les juridictions administratives  
Article 475-1 du code de procédure pénal devant les juridictions pénales  
Article 700 du code de procédure civile devant les juridictions civiles

- Dans le cas où la juridiction saisie condamne la partie perdante à verser des dommages et intérêts aux associations, Nature Midi-Pyrénées s'engage à conserver uniquement le montant des dommages et intérêts qu'ils lui sont accordés.

**3.4. En cas de saisine d'un avocat :** dans le cadre des actions contentieuses communes avec saisine d'un avocat, Nature Midi-Pyrénées s'engage :

- Dans le cas où la juridiction saisie alloue des frais de justice<sup>4</sup> à chaque association ou de manière globale, Nature Midi-Pyrénées les partagera à parts égales ;
- Dans le cas où la juridiction saisie condamne une ou des associations à des frais de justice, Nature Midi-Pyrénées s'engage à partager à parts égales ces frais avec FNE Midi-Pyrénées et les autres associations présentes le cas échéant.
- à partager à parts égales les honoraires d'avocats avec les autres associations qui se présentent.

#### **Article 4 : Suivi et coordination de la convention**

Chaque partie désigne un responsable du suivi de la présente convention :

- Pour Nature Midi-Pyrénées : le Président, ou en cas d'incapacité le suppléant ;
- Pour FNE : Midi-Pyrénées : la directrice ou le directeur, ou en cas d'incapacité le suppléant

#### **Article 5 : Entrée en vigueur et durée**

La convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux Parties et sera valable pendant un an.

La présente convention sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

#### **Article 6 : Modalités de Communication**

FNE Midi-Pyrénées et Nature Midi-Pyrénées pourront effectuer des actions communes de communication concernant les actions menées, au sein du mouvement associatif, auprès du grand public, de la presse ou autres...

---

<sup>4</sup> Article L. 761-1 du code de justice administrative devant les juridictions administratives  
Article 475-1 du code de procédure pénal devant les juridictions pénales  
Article 700 du code de procédure civile devant les juridictions civiles

Dans ce cas, la Partie à l'initiative d'une action de communication citera l'autre Partie et l'en informera au préalable, pour avis sur le rédactionnel ou sur le message porté.

### **Article 7 : Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant de l'autre Partie, et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations.

Il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers l'une des informations, elle devra obtenir le consentement de l'autre Partie.

### **Article 8 : Litiges**

FNE Midi-Pyrénées et Nature Midi-Pyrénées s'engagent à tout mettre en œuvre afin de régler de manière amiable tout désaccord né à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut pour les Parties de remédier ensemble à la situation de désaccord, la Partie insatisfaite pourra transmettre sa demande de résiliation à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet immédiatement après la réception de cette lettre recommandée par l'autre Partie, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par l'une ou l'autre des Parties.

### **Article 9 : Bilan**

Il sera établi chaque année un bilan conjoint de l'exécution de cette convention.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le

Pour Nature Midi-Pyrénées  
Son Président  
Jérôme CALAS

Pour FNE Midi-Pyrénées  
Son Président  
Thierry de Noblens